

Les lozériens dans les procès des Grands Jours du Puy de 1666

Relevés par Sylvain Cordesse pour Lozère Histoire Généalogie

Archives départementales de la Haute Garonne
cote 1 B 92 M

Registres numérisés sur le site des archives de la Haute-Garonne

<https://archives.haute-garonne.fr/ark:/44805/vta7f5991c91fee0b9c/daogrp/0#id:1808913778?gallery=true&brightness=100.00&contrast=100.00¢er=1011.500,-750.000&zoom=6&rotation=0.000>

Vue 1 : **Mercredi 6 octobre 1666 en la chambre des grands jours séante au Puy, présents Messieurs de Fieubet premier président, de Puget, président, Boysset, Caulet, Bertier, Resseguier, Catellan, Penautier, Drulhet, Deburta, Agret, Dupuy et Delong rapporteur ;** vu le procès fait par les ordinaires de Lavigne à **Jean Massadau** du lieu de Cénaret, prisonnier ez prisons de la conciergerie, appelant de la sentence contre lui rendue par lesdits ordinaires le 4 septembre dernier à la requête de **Barthélémy et Jean Pauc** ; La Cour statuant en appel condamne ledit Massadau à être délivré ez mains de l'exécuteur de la haute justice qui monté sur un tombereau ou charrette, ayant la hard au col lui fera faire le cours accoutumé par les rues et carrefours de la présente ville, le conduira à la place du Martoret où sur un échafaud ledit Massadau attaché à une croix, lui rompra et brisera les reins, bras, cuisses et jambes, et ce fait son corps sera mis et exposé aux fourches patibulaires de la présente ville, la face tournée vers le ciel pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu en peine et repentance de ses méfaits, et après sa mort servir d'exemple et donner de la terreur aux méchants ; et ordonne la confiscation de ses biens, sauf distraction du tiers pour sa femme et enfants si point y en a ; Arrête que ledit Massadau sera étranglé avant que l'exécuteur lui donne aucun coup ;

Vue 5 : Sur la requête du procureur général tendant à ce que la cour ordonne les procédures faites par les officiers en la temporalité de Mende, à raison du meurtre commis en la personne de feu **Laborie** dans le lieu de Serverette seront remises devers le greffe criminel de la cour ; La Cour ordonne la remise de la procédure au greffe criminel ;

Vue 6 : vu les informations faites d'autorité de la cour à la requête du procureur général ; La Cour ordonne que la **Comtesse de Peyre** sera ajournée à comparaître en personne dans huitaine pour répondre sur le contenu des informations ; dans lequel délai elle remettra au greffe les titres en vertu desquels elle prétend avoir le droit de péage sur les montagnes d'Aubrac et ailleurs dans le district du ressort des Grands Jours ; à défaut de quoi lui fait défense de lever le prétendu droit de péage sous peine de 10 000 livres d'amende ;

Vue 7 : vu le procès fait par les officiers royaux de la ville de Marvejols à **Pierre Tardieu** prisonnier ez prisons de la conciergerie, appelant de la sentence contre lui rendue par lesdits officiers le 13 sept dernier ; la cour confirme la sentence ;

Vue 33 : vu les informations faites le premier mai dernier à la requête du procureur général, la cour a ordonné que **Me Chevalier prieur d'Almont** , les nommés **Chastan et Terrisson** seront pris et saisis au corps et conduits aux prisons de la conciergerie ;

Vue 45 : sur la requête de **Mre Isaac Denis prieur de Bonneterre** contre **François Fumel**, le Parlement de Toulouse avait ordonné des confrontements contre ledit Fumel qui avaient été faits en partie, après lesquels ledit Fumel avait trouvé moyen de s'évader des prisons de la ville de Sainte-Enimie, où il se jactait de meurtrir ledit Denis ; La cour ordonne prise de corps contre ledit Fumel ;

Vue 46 : Sur la requête présentée par le procureur général du roi contenant qu'au préjudice des édits et déclarations de sa Majesté, les Srs **Comte de Tournel** et de Maubourg se seraient battus en duel, de quoi il aurait été informé d'autorité du Sénéchal du Puy ; La cour ordonne que la procédure soit remise au greffe criminel et que les comtes de Tournel et de Maubourg se constitueront prisonniers à la conciergerie ;

Vue 59 : Vu les informations faites à la requête de **Me Pierre Donarel**, la cour ordonne prise de corps contre **Jean Amouroux** ¹;

Vue 64 : La cour élargit **David Bousquet**, apothicaire de St Rome de Tarn ;

vue 65 : **Michel Bouquet**, notaire royal de Châteauneuf de Randon accusé de trois crimes par **Me Jean L'Evesque**, prêtre syndic du collège de la Sainte Trinité de Mende, en haine de l'instance de maintenue par lui formée contre ledit syndic : le premier crime : d'avoir dérobé une charretée de foin d'un pré du collège, dont il a été relaxé par arrêt, le second d'avoir commis une rébellion à un arrêt de la cour et excédé le sergent dont il serait mort six mois après bien qu'il n'eut reçu aucun coup ni porté aucune plainte, le troisième d'avoir produit des actes faux en ladite instance de maintenue, et comme ce n'était que pour se mettre à couvert des excès et violences commises en son endroit par ledit Lévesque et le nommé **Solignac**, ledit Bousquet se serait remis volontairement en prisons de la conciergerie du parlement.

Vue 66 : sur la requête **Joseph Becat** habt du lieu de Serverette, à raison des meurtres commis es personnes de **Jaques Becat** et du nommé **Laborie**, le parlement avait ordonné le confrontement des témoins contre **Me Estienne Lescure prieur dudit Serverette** et **Jean Gerbal**. Sur quoi le procureur général ayant été averti qu'il avait commis plusieurs autres crimes avait pour les accumuler fait publier un monitoire, (...) lesdit Lescure, pour éviter la punition de ses crimes avait porté l'instant au Conseil ; Et depuis sa majesté avait fait conduire ledit Lescure devant les Grands Jours du Puy.

Vue 73 : suite de l'instance relative aux meurtres de feux **Jacques Becat** et du nommé **Laborie**. La cour avait ordonné le confrontement des témoins contre **Me Estienne Lescure prieur de Serverette et Jean Girbal** ; la cour ordonne les auditions des susdits.

¹Pas d'indication de lieux mais il existe à cette époque un Me Pierre Donarel à Fontjulien (La Capelle) et Amouroux est un patronyme lozérien

Vue 82 : Sur les requêtes présentées par **Mres François de Nogaret de Lestang seigneur et baron de Trélans** ; la première portant que par divers arrêts de la Cour entre le suppliant et **Delle Marguerite de Retz** et les consuls de Marvejols ayant été enjoint auxdits consuls de percevoir les fruits rentes et revenus de la terre de Trélans pour en rendre compte à qui serait ordonné, et à ladite de Retz de vider ledit château et la garnison qu'elle y tenait ; (...) au lieu de quoi ladite de Retz aurait avec ceux de sa garnison commis des insignes rebellions, tué le nommé **Terron** et fait diverses concussions aux paysans ; sur quoi le suppliant en aurait fait informer, ensemble des ... et sacrilèges par elle et ses adhérents commis le jour de Saint-Laurent dans l'église dudit Trélans ; et demandé à la cour d'ordonner prise de corps contre ladite de Retz, le cadet Roux, et autres ;

La seconde requête : contenant qu'il y a 42 ans que le procès duquel la cour entend parler à ladite de Retz par la requête par elle baillée remplie de calomnies ; et comme la notoriété publique apprend assez la vie tant de ladite de Retz, **Pierre de Retz seigneur de Noubloux et François de Retz Sgr de Longuesanhe** ses frères, afin que la cour en soit pleinement instruite il est nécessaire qu'elle ordonne l'évocation tant du procès civil que des criminels qui s'en sont ensuivis et sur lesquels feu **Messire Pierre de Nogaret vicomte de La Bastide** père du suppliant a poursuivi environ 60 arrêts de condamnation sur les meurtres vols incendies par eux commis et encore pour avoir enlevé de l'autel le Curé de Trélans pendant qu'il célébrait la sainte messe et mené revêtu des habits sacerdotaux devant la porte du château attaché à la palissade d'icelui où il demeura en cet état tout le jour et jusqu'à ce qu'il trouva moyen de couper les cordes, pour lequel sacrilège le nommé **Ressouche** leur valet fut condamné à être roué tout vif et exécuté sur le lieu, et du depuis le père du suppliant ayant fait capturer ledit Noubloux et fait confronter 17 témoins, il aurait fait interdire ledit parlement le jour auparavant qu'il devait être jugé et ensuite s'évada des prisons de la conciergerie et dès qu'il fut sur le lieu conjointement avec ledit Longuesanhe et ladite De Retz, auraient commis d'autres excès, desquels il aurait été informé, même de l'enlèvement fait dudit Longuesanhe qui avait été décrété de prise de corps et capturé à la requête dudit feu sieur de La Bastide en l'année 1660, auquel temps led feu Sieur de La Bastide père étant décédé et ledit Noubloux ayant *prévenu* (?) ledit sieur suppliant de 54 meurtres et particulièrement de ceux de ses père et frères bien que ce fut le Sieur **Marquis de Canilhac** qui en eut été prévenu, et fait condamner à mort par arrêt de défaut, il feut non seulement restitué et déchargé des dépens des défauts et élargi par arrêt du ... 1660 ; mais encore relaxé par autre arrêt et prépartage du 16 février 1661 si bien que s'il est accusé de meurtres audit Trélans c'est ladite De Retz qui en est la seule coupable par la désobéissance qu'elle a eu en l'exécution des arrêts de la cour ainsi qu'il est notoire et qu'il résulte des plaintes des paysans qu'elle a réduit à l'extrémité par les rançonnements et concussions qu'elle a faites par le ministère du nommé **Rouvière** de Marvejols, Sur quoi le suppliant demande à la cour d'ordonner l'évocation de l'arrêt du 16 février et des arrêts de condamnation mort des années 1650, 1653, 1655 et 1656 donnés contre lesd Noubloux, Longuesanhe, **Grèze, Sallèles, Le Pouget** et autres leurs complices, et qu'il soit informé sur les lieux par les conseillers Burlat et de Longuassy, et qu'il soit fait défense aux dits **Rouvière, Aldin et Péjas** et tous autres magistrats d'en connaître à peine de 1000 livres, nullité et cassation de leurs procédures ;

et vu les requêtes présentées par ladite De Retz la première contenant que la cour est instruite par grand nombre d'arrêts qu'elle a poursuivis au parlement des meurtres incendies et autres excès commis par le Sieur de La Bastide ses domestiques et autres ses adhérents sur la personne de ses père, frères, domestiques et autres ayant coupé en morceaux le sieur de Longuesanhe son frère et jeté dans le lac d'Aubrac, de quoi il y a eu

des arrêts, même arrêt de condamnation à mort par défaut contre **Mes Massebiau** et autres et l'élargissement desnie audit de La Bastide le 5 juillet dernier et du depuis par grâce élargi sous la caution du Sieur de Sanvensa, ladite suppliante a poursuivi arrêt au parlement de 22 septembre dernier dénonciation de tout en la cour et travaille à la remise des procédures pour faire faire le procès aux prévenus, néanmoins elle est avertie que ledit de La Bastide a fait fabriquer certaines procédures de supposés excès desquels elle a été relaxée par arrêt s et veut surprendre quelque décret pour empêcher le suppliant de venir à la suite de la cour relancer la justice, étant en la recherche pour la remise des procédures occasion de quoi aurait conclu de ce qu'il plaise à la cour déclarer n'y avoir lieu de décret et ordonner que toutes les procédures seront remises suivant les arrêts avec inhibition et défense de lui rien faire , et venant en la présente ville et des contre... enquis ; la seconde contenant que la cour étant avertie des procès tant civils que criminels que la suppliante a contre François de Nougaret Sr de La Bastide , le Sr Marquis de Canilhac et autres leurs complices pour raison des meurtres et cruautés inhumainement commises en la personne des feux père et frère aîné et autres elle aurait rendu divers arrêts de condamnation à mort par défaut et depuis l'année 1645 les Srs de La Bastide les ayant continuellement poursuivies s'étant emparés de tous leurs biens il y eut pour raison de ce en l'année 1651 arrêt de condamnation à mort contre led de La Bastide , lequel pour tâcher de se couvrir de tant d'excès aurait fait faire une procédure sur de supposés excès et obtenu arrêt de défaut en l'année 1656 et 1657 où il aurait malicieusement comris la suppliante qui n'était âgée pour lors que de 15 ans, laquelle aurait été relaxée définitivement par arrêt du 7 janvier 1664 et ayant demandé la maintenue de ses biens et restitution des fruits par arrêt du 28 mars 1665, ladite maintenue aurait été ordonnée avec restitution des fruits sur l'exécution duquel y ayant eu ordonné sur l'appel d'icelui il y aurait eu divers arrêts sur l'exécution desquels et autres arrêts de prise de corps laxé contre lesdits de La Bastide, Massebiau et autres pour raison de la continuation de leurs violences et enlèvement des papiers, or et argent de la suppliante où il fut commis un meurtre y ayant eu encore divers autres excès et pour raison d'iceux des informations faites ledit de La Bastide pour tâcher de se couvrir aurait fait fabriquer une fausse et récriminatoire information laquelle par arrêt du 7 août 1665 aurait été réunie en jugement et ensuite led de La Bastide aurait fait fabriquer et refaire une autre procédure sur même fait et une prétendue supposition d'arrêt sur quoi lad suppliante se trouve décrétée et lesd de La Bastide et Massebiau ayant pris l'écrou l'élargissement leur aurait été dénié, et appréhendant la nution de leurs crimes auraient brisé les prisons, de quoi il aurait derechef été décrété led De La Bastide de capture et le 5 juillet les défauts contre eux ayant été jugés par arrêt ils auraient été condamnés à mort et ladite suppliante s'est remise volontairement elle aurait été élargie avec défense de lui méfaire et le Sr de La Bastide sous la caution dud Sr de Sanvensa à la charge de se remettre, ce qu'il n'a daigné faire si bien que la suppliante après l'établissement de la cour des Grands Jours ayant baillé requête audit parlement par arrêt du 23 septembre dernier aurait ordonné que toutes les procédures seraient liées et portées en la cour pour l'exécution des arrêts et qu'il serait procédé à la continuation d'information de son autorité de tous les excès enlèvements attroupements et voies de fait commis par led De La Bastide et ses adhérents pour l'exécution desquels arrêts lad suppliante aurait été avertie que ledit De La Bastide aurait fait fabriquer contre elle certains faux jugements récriminatoires à cause de quoi elle a baillé requête à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu de décret, à l'occasion de quoi aurait conclu de ce qu'il plaise à la cour disant droit à sa précédente requête sans avoir égard aux prétendues informations déclarées n(y avoir lieu de décret de faisant ordonné que tous les arrêts par elle obtenus dud parlement de Toulouse seraient exécutés d'autorité de la cour selon leur forme et teneur et qu'il serait continué

d'informer des nouveaux excès et violences commises par led De La Bastide et ses servants ; et faute par ledit De La Bastide de s'être remis prisonnier ordonner qu'il sera poursuivi par défaut et procédé contre lui et ses adhérents , et pour l'assurance de la vie de la suppliante ordonner qu'elle sera mise sous la protection et sauvegarde du roi et de la cour , à peine de la vie,

La troisième contenant qu'au préjudice de l'arrêt du parlement de Toulouse portant évocation de toutes les procédures et l'exécution des arrêts de mort contre led de Nogaret Sr de La Bastide et autres et des requêtes de la suppliante , led De La Bastide en vertu de certain décret qu'il aurait capté du premier février dernier et au préjudice de la remise par la suppliante faite aux prisons des Hauts Murats depuis le 20 dudit mois pour satisfaire à icelle et de l'ordonnance portant son élargissement en se remettant quinzaine après la remise des procédures le 14 dud mois la suppliante sortant de l'audience contre tout ordre aurait été emprisonnée dans les prisons de la cour où elle se trouvé maltraitée, occasion de quoi et que c'est une entreprise commise à dessein d'empêcher que la suppliante ne puisse poursuivre la poursuite desd crimes et qu'avant commettre cet attentat (...) la suppliante aurait conclu de ce qu'il plaise à la cour casser les emprisonnements tortionnairement faits avec dépens dommages et intérêts et ordonner que la suppliante sera élargie ;

Et la quatrième tendant à ce que pour les causes y contenues il plaise à la cour, évoquant lesdites instances ordonner l'exécution desd arrêts

LA COUR, joint lesd informations à l'instance principale pendante entre parties et faisant droit sur les requêtes et ordonne que lad De Retz sera élargie des prisons où elle est détenue à la charge par elle de ne s'empêcher par la ville et de se faire ouïr par tout le jour sur les charges et informations sur lesquelles le décret a été laxé d'autorité de la cour ; et ordonne la continuation des informations tant contre led de La Bastide que contre lad de Retz.

Vue 92 : Sur la requête du procureur général tendant à ce que la cour ordonne que les procédures faites par le prévôt du Puy, juge de Fay et officiers au baillage de Gévaudan siège de Marvejols en raison des meurtres commis ez personnes de **Claude Rajon, Charles et Antoine Chambarliac et Mathieu Cortial par Guillaume et autre Guillaume Labastie père et fils, Jean Camard dit Mathias et Louis Chevalier dit Crespin**, seront remises devers le greffier criminel à l'effet de jugement d'appel de la sentence rendue par les officiers de Marvejols portant entérinement des lettres de grâce obtenues par lesd Labastie ;

Vue 97 : Sur la requête du procureur général tendant à ce que la cour ordonne que **Jacques Bonéfous** de la ville de Millau se remette prisonnier à l'effet du jugement de l'appel relevé en la cour par led procureur général de la sentence rendue par les officiers du baillage de Gévaudan siège de Marvejols sur l'entérinement des lettres de grâce obtenues par led Bonéfous à raison du meurtre de **Jean Julien**.

Vue 100 : vu les informations faites le 23 juin à la requête de **Me Légier Paradan prêtre**, la cour a ordonné que **David Maset** sera pris et saisi au corps ²

Vue 101 : Sur la requête du procureur général tendant à ce que la cour ordonne que **Silvestre Felgeirolles agent du Marquis de Tournel, Nicolas Reversat, Antoine Teissier, Pierre Chaudenous, Luis Reboul, Michel Vincens, Claude Reversat, Antoine Blanc, Joli**

²Pas de mention de lieu mais des Me Légier Paradan prêtre existent à Chanac et Ste Enimie à cette époque

Coeur, Liberté, Fayet, Ducros, et Claude Brunel se remettront prisonniers à l'effet du jugement de l'appel relevé par **Marie Delpech veuve à Robert Gardes et Cristol Crès** de la sentence rendue par les officiers au baillage de Gévaudan le 23 décembre 1661 ;

Vue 105 : Sur la requête du procureur général contenant qu'en raison des meurtres commis par **Me Etienne Lescure prieur de Serverette**, et suite à arrêt de confrontation, ledit Lescure aurait été conduit aux prisons de la conciergerie du Puy pour continuer la procédure. Et le procureur général aurait été informé qu'il avait commis plusieurs autres crimes ; Interrogé, Ledit Lescure n'aurait voulu répondre, la cour ordonne que le procès lui sera fait comme muet ;

Vue 120 : Sur le rapport fait par le conseiller sur l'incident introduit entre **Jacques Bodeti avocat en la cour de parlement** prisonnier en prison de la conciergerie, suppliant en cassation d'information et élargissement de sa personne, et néanmoins ordonner que les décrets laxés en sa requête par le prévôt de Languedoc contre **Joseph Paparel, Claude Ramadier et Jean Planchon** et autres seront exécutés d'autorité de la cour, et autres fins de ladite requête d'une part, et **Guion de Verni sieur de Combettes** défendeur d'autre part ; La COUR joint l'incident à l'instance pendante entre les parties ;

Vue 126 : Vu les informations faites le 11 de ce mois d'octobre 1666 à la requête du procureur général contre **Claude de Gibertès sieur d'Aubenas**, et autres, La Cour a renvoyé et renvoie lesd informations en jugement pour les parties ;

Vue 132 : **Me Jacques Bodeti**, avocat en parlement, détenu aux prisons à la requête du syndic du chapitre de Mende ordonne qu'il sera élargi, contre paiement de 400 livres avec caution de Me Hélie Vacheri

Vue 149 : sur la requête présentée par **Dame Marguerite de Retz de Trélans** contenant qu'elle poursuit depuis longtemps la réparation des meurtres commis es personnes de ses père frère et domestiques en nombre de 20 par **François de Nougaret Dt de La Bastide et le Curé de Trélans** et autres . La COUR permet à ladite dame d'aller sur les lieux pour administrer les témoins pour informer des faits ;

Vue 155 : vu le procès fait par les officiers royaux de Marvejols à **Isabeau Conort** prisonnière es prisons de la conciergerie appelante de la sentence contre elle rendue par eux le 15 de ce mois ; La Cour confirme la sentence ; ledit Arrêt a été exécuté le 9 novembre suivant ;

Vue 161 : vu le rapport fait de l'incident introduit entre **Me Etienne Roux ministre de Marvejols** prisonnier es prisons de la conciergerie suppliant en cassation d'information et élargissement de sa personne d'une part, et le procureur général d'autre part ; La Cour joint l'incident à l'instance pendante et élargit le suppliant ;

Vue 163 : Sur la requête présentée par **Me Isaac Denis prieur de Bonneterre** disant que de l'assassinat à coups de dagues commis en sa personne l'année dernière par **François Fumel Cabrières**, il en aurait été informé et par arrêt rendu au parlement de Toulouse ordonné de confrontation , lesquels ayant été commencées led Fumel aurait trouvé moyen de se sauver des prisons et depuis la procédure ayant été remise en la cour et le suppliant obtenu décret de prise de corps qui reste sans effet pour ne le pouvoir appréhender , conclut qu'il plaise à

la cour ordonner que ledit Fumel sera contraint de satisfaire ad décret par logement effectif de gens de guerre dans sa maison et métairies à ses dépens ; La Cour ordonne qu'il sera mis garnison dans la maison dudit Fumel jusqu'à sa remise effectuée es prisons ;

Vue 173: vu la procédure entre le procureur du roi demandeur en excès et **Guillaume Rieutort** prisonnier prévenu , et vu les charges et autres actes de la procédure faite par les officiers de Marvejols à **Pierre Perrier** et ledit Rieutort, a renvoyé les parties au greffe pour conclure et a ordonné que **Boyer greffier de Marvejols** sera pris et saisi au corps ;

Vue 181 : sur la requête présentée par **Dlle Marguerite de Retz de Treslans contre François de Nogaret sieur de la Bastide, Me Massebiau curé de Trélans, Teyssieres père et fils** et autres y compris et nommés néanmoins ordonné que Coustaud praticien et Clerc Despiau procureur au parlement de Toulouse et dudit de Nogaret remettra le procès entre parties ; La cour fait défense audit de Nogaret de tenir de brigades et faire des attroupements à peine de 4000 livres et d'être procédé contre lui comme perturbateur du repos public ;

Vue 187 : sur la requête présentée par **Jacques Loseran** tendant à ce qu'il plaise à la cour ordonner l'exécution des décrets des officiers de Meyrueis contre **Pierre Guibal, Aymar Maurel** et autres ;

Vue 194 : vue la requête faite par **Margte de Retz de Trélans contre Jean Calmelier**, la cour a renvoyé lesd informations en jugement ;

Vue 207 : sur les requêtes de **Messire François de Nogaret de Lestang vicomte de Trélans** la première contenant que par arrêt du 16 octobre dernier entre lui et **Dlle Marguerite de Retz veuve de Jean Laurans**, la cour ayant commis un conseiller pour informer des meurtres sacrilèges concussions et autres excès par elle **François et Pierre de Retz sieurs de Longuessagne et Noubloux** et leurs complices commis aud lieu de Trélans, le suppliant avait fait ses diligences pour capturer tant lad De Retz que ceux de sa garnison afin de leur faire faire le procès sur les lieux, lesquelles diligences lad de Retz aurait rendues inutiles par sa fuite et fabrique de certaines informations contre le sieur suppliant, causes d'attroupements violences et enlèvement par le ministère des nommés **Rouvière, Aldin Péjas et autres magistrats du baillage de Gévaudan** ses confédérés ; la cour ayant prévu la faucelé et supposition desdites informations et qu'y avait par apparence que del sieur suppliant eut commis la moindre violence ni fait aucun attroupement et que d'ailleurs lesd sieurs de Bruta, conseiller, étant sur les lieux et commissaires députés par led arrêt pour informer de tout elle se devait adresser audit sieur d'autant mieux qu'elle a prétexté de son élargissement pour aller administrer témoins contre led suppliant et que la cour le lui a accordé ; et qu'il est important pour led suppliant que le Sieur de Burta n'exécute les arrêts afin que la cour soit instruite et de celle de lad de Retz et de la vérité de toutes les calomnies qu'elle lui a imposées par les requêtes qu'elle a baillées et même qu'elle ordonne l'évocation des quelques procédures que lad de Retz prétend avoir faites faire contre lui d'autorité des officiers du baillair de Marvejols de ceux de Saint-Chély, de Saint Salvadou de Peyre pour raison des meurtres dud Longuessagne son frère, du nommé **Guiral dit Pourcaresses et de Vidal Daubigères** et desquelles elle obtint l'évocation a parlement de Toulouse par arrêt di 2 juin 1665 et desquels meurtres **Pierre de Retz sieur de Noubloux** son frère aîné le prévint en 1658, ensemble le **Sr de Bressoles** et par arrêt du 16 février 1661 led Sieur suppliant en fut relaxé, et du depuis aussi le Sr de Bressolles savoir du meurtre dudit Longuessagne par

arrêt du ... 1664 ; Occasion de quoi aurait conclu qu'il soit incessamment informé par le Sr de Burta contre lad De Retz et ses complices et le procès fait aux coupables ;
Et la seconde contenant que quoi que les arrêts de la cour du 16 octobre dernier ordonnait l'évocation de toutes les procédures que tant son feu père que lui ont faites contre **feu Gaspard de Retz sieur de Villeneuve** Pierre et François de Retz sieurs de Noublox et de Longuessagne damoiselle Marguerite de Retz et leurs complices pour raison des meurtres sacrilèges incendies vols et autres excès par eux commis au lieu de Trélans pendant 43 ans, et a été évoqué en la cour, néanmoins **Pierre Jurquet sieur du Pouget** de la Canourgue et de leurs principaux complices chargé de divers crimes et condamné à la mort par arrêt du 24 mars 1656 et en 10 000 livres ayant su que led suppliant voulait faire porter la procédure sur laquelle led arrêt a été rendu , il est allé à Toulouse ou avec une fausse écroue des prisons et de prétendues lettres que le relevaient de la rigueur de l'ordonnance il a poursuivi arrêt sur R.. qui le restitue en entier envers led arrêt de 1656 et autre de 1655 et prétend pendant qu'il ne trouve point de défense se faire juger et relaxer , mais d'autant que puisque la cour a ordonné l'évocation desd procédures led Jurquet Sr Du Pouget ne peut pas se retirer aud parlement de Toulouse d'autant mieux que suivant la déclaration de sa Majesté et arrêt donné ensuite par la Cour led Pouget et autres condamnés à mort par défaut sont obligés de se remettre dans les prisons d'icelle pour purger la contumace à peine d'y être contraints par le logement effectif des gens de guerre , aurait conclu à ce qu'il plaise à lad Cour ordonner l'évocation dudit videment de Regre fait par led Pouget , et qu'il se constitue prisonnier en la conciergerie du Puy pour son procès y être fait ;
La Cour fait droit ;

Vue 217 : Vu le rapport fait sur l'incident introduit entre **Etienne Lapise** marchand de Mende prisonnier suppliant en cassation d'information et élargissement de sa personne d'une part, et le procureur général d'autre part, La cour ordonne que la procédure du prévôt du Gévaudan sur laquelle jugement du prévôt du Gévaudan a été rendu le 15 novembre 1647 soit remise au greffe criminel ;

Vue 238 : sur la requête présentée par **Guion de Jurquet de la Roquette prieur de St Germain Sieur de Montjésieu Coupadel et autres lieux**, contenant qu'outre il soit maître et possesseur desdites terres tant de son chef que comme donataire de **Jean de Jurquet Sieur de Montjésieu** par donation entre vifs le 12 mars 1641, sont venus plusieurs fusiliers et archers dans lad maison de Montjésieu a après avoir disposé de tout comme bon leur a semblé y ont laissé 8 archers et un commandant dans led château de Montjésieu appartenant au suppliant où ils sont depuis le 22 octobre sans qu'on lui ait jamais baillé aucune copie et pourtant les prétendus décrets ou condamnations ont été ordonnés contre d'autres personnes ;

Vue 259 : Sur la requête présentée par le procureur général contenant qu'il est averti que du meurtre commis en la personne de feu **Me Christophe Fournier juge de la ville de St Chély** en sortant de l'office divin il y aurait été informé par les officiers ordinaires dudit St Chély contre **François d'Apcher sieur du Chaylar, Jacques Michel dit Lachamp, Baptiste Chardon, Philippe Accarion** et autres lesquels avaient été condamnés à mort par défaut et leur sentence confirmée par arrêt du parlement de Toulouse ou auraient été faites diverses poursuites par feu **Me Pierre Fournier docteur en droit au nom de damoiselle Charlotte de Vilhères (= Bilières?)** sa mère, lequel retournant sur le pays avec la procédure avait été assassiné et attendu de guet apens par diverses personnes complices dud meurtre et leurs

adhérents entre Lamothe et Rodez dans la terre de Caumont appartenant au Sieur marquis d'Arpajon, tué et volé sur la place ensemble dad procédure, de quoi en a été aussi informé par lesdits officiers ; Néanmoins depuis lesd prévenus auraient trouvé moyen de surprendre des lettres de grâce pour le premier meurtre et sur des procédures supposées fait donné une sentence d'enregistrement devant le sénéchal de Nîmes de laquelle lad de Vilhères a relevé appel au parlement ; et il est averti que par une entreprise sur lesdites déclarations et arrêts lesdits D'Apcher du Chailla, Chardon, Michel et autres se sont retirés au parlement de Toulouse et sur lad procédure tronquée et supposée sur laquelle ils ont obtenu audit sénéchal le registre desd lettres de grâce de laquelle ils se seraient saisi après l'enregistrement de surprendre la religion dudit parlement qui s'est dessaisi suivant l'intention de sa Majesté ; La Cour ordonne qu'il sera procédé au jugement et lesdits d'Apcher Chardon Michel Accarion et autres se remettront aux prisons de la conciergerie ;

Vue 270 : sur la requête présentée par le procureur général tendant à ce que les procédures faites tant par les ordinaires de la comté de Vabres, Sénéchal de Nîmes prévôt du Gévaudan que autre contre **Jean Gaude habitant du Chambon** et ses enfants soit évoquée par la cour ;

vue 285 : Sur la requête présentée par **François de Vivian Sr de Vealz (Bezals)** contre le **prieur de Serverette, Guillaume Lescure Sr du Cros son frère** avec un sien fils bâtard et 6 fusiliers auraient attendu de guet apens en plan chemin le suppliant et auraient assassiné à coups de fusil mousquetons et pistolets dont il feut si grièvement blessé et en resta quasi mort sur la place , de quoi ayant fait informer par arrêt du 1er mars par contumace lesd Lescure et ses complices ont été condamnés à mort ; La Cour ordonne qu'une garnison sera mise dans les maisons des prévenus jusqu'à ce qu'ils se constituent prisonniers pour purger leur contumace ;

Vue 286 : sur la requête présentée par **Jacques Colombet lieutenant de robe courte de Langogne** contenant que le 6e de ce mois le Sr de Tressan prévôt du Languedoc l'aurait arrêté prisonnier audit Langogne fait mettre les scellés à son cabinet et conduit par ses archers aux prisons de la conciergerie du Puy, et depuis interrogé ; mais parce qu'il est innocent et se trouve fort incommodé dans lad prison à cause de son âge qui est de 73 ans et vu le certificat fait par Me ... médecin, conclut qu'il plaise à la cour qu'il sera élargi ; la Cour l'élargit ;

Vue 288 : entre **Me Pierre Conorton baille de Ste Urcize** et le procureur général joint à lui d'une part, et **Durand Saignet hôte dud St Urcize** prisonnier, d'autre ; procédure des ordinaires de Marchastel ; il sera dit que la cour relaxe ledit Saignet de la demande et qu'elle condamne ledit Conorton aux dépens et intérêts, et néanmoins a ordonné que led Conorton et le **baron de Marchastel** seront pris et saisis au corps ;

Vue 298 : entre **Jean Malaval** demandeur en excès le procureur général joint à lui et suppliant à ce que sans avoir égard aux lettres de grâce et requête civile de **Pierre Meynadier, Pierre Michel et Artalfort** il soit procédé au jugement définitif desdits Meynadier et Michel (...) et renvoyé devant le prévôt de la ville de Mende , (...) pour les voir rendus coupables du meurtre commis en la personne de **Jacques Malaval** fils audit Jean (...) ; et entre ledit Ortal Fort impétrant aux lettres royaux du 22 septembre dernier pour être reçu à désavouer tant lesd lettres, lettres de req civile etc comme faites à son nom supposé sans cerge ordre nu mandement et sans son su et sans même qu'il en soit besoin étant innocent ; La cour a

condamné lesdits Meynadier et Michel aux galères à vie et à la confiscation de leurs biens , après en avoir distrait le tiers pour leurs femmes et enfants ;

Vue 304 ; entre **Guion de Verny sieur de Combettes et Me Jacques de Bodety avocat en la cour**, défendeur ; Vu l'information, la cour ordonne qu'il sera procédé extraordinairement contre led Bodety par accara... et confrontation de témoins ;

Vue 309 ; sur le rapport fait sur l'incident introduit entre **Etienne Lapise marchand de Mende** prisonnier suppliant en cassation et élargissement de sa personne , et le procureur général défendeur d'autre part ; vu led incident, procédure des officiers de Marvejols, arrêt du 15 de ce mois ordonnant que la procédure du prévôt du Gévaudan sera remise devers la cour ; ordonne l'élargissement dudit Lapise ;

Vue 310 : sur la requête présentée par **Me Pierre Masseboeuf prêtre et curé de Trélans** prisonnier es prisons de la conciergerie tendant à ce que il plaise à la cour casser ; La cour ordonne que les procédures seront remise au greffier criminel et que led Masseboeuf sera oui ;

Vue 314 ; vu les informations d'autorité de la cour faites sur la requête de **Me Jean Olivier docteur en avocat en la cour et substitut du procureur général aux ordinaires de Meyrueis et Ste Enimie** contre les nommés **Montelz, Pigeyre Barlet** et autres ;

Vue 323 ; Sur la requête présentée par le procureur général, contenant que **Mr Pierre Conorton baillif des terres du marquis de Canilhac** arrêté aux prisons de la conciergerie pour la notoriété de ses crimes de concussions et voleries sur les sujets du roi et de nouveau décret de prise de corps pour suppositions et corruption de faux témoins et la requête du nommé **Sanhet**, la cour ordonne qu'il sera procédé à l'audition dudit Conorton ;

Vue 327 ; vu le procès fait par les ordinaires du marquisat du Tournel à **Antoine Sauri** prisonnier appelant de la sentence desd ordinaires du 12 novembre dernier à la requête et poursuite de **Antoine Gervais** ;

Vue 358 ; sur la requête du procureur juridictionnel du lieu de Sallesses contenant que la nommée **Antoinette Lahondes** aurait été rendue enceinte des œuvres de **Pierre Maurin** son cousin germain dont fut procréé un enfant qui fut étranglé par lad Lahondes sa mère sur l'ordre dudit Maurin ; elle a été capturée par les ordinaires de Mercoeur et a avoué son crime ; La cour ordonne que soit fait le procès ;

Vue 362, sur la requête de **David Vialard** et pour que le suppliant puisse aller et venir pour la poursuite du procès criminel pendant contre **Mr Pierre Conorton** , la cour permet audit Vialard de porter des armes pour sa défense seulement ;

Vue 366 Sur le rapport fait de l'incident introduit entre **dame Marguerite de Soulatges comtesse de Peyre** prisonnière es prisons de la conciergerie suppliante en cassation des informations contre elles faites et élargissement de sa personne d'une part, et le procureur général d'autre part ; la cour ordonne la jonction de l'incident au procès pendant et ordonne l'élargissement de lad dame ;

Vue 367 : sur la requête présentée par le procureur général contenant que **Me Antoine Darnaux de Bedos** pour crime de sacrilège et impiété aurait été condamné à mort par défaut par arrêt du parlement du 17 mars 1659 confirmé par arrêt du conseil du 9 juin qui aurait été exécuté figurativement, au mépris duquel il s'ingère dans la fonction de juge de Florac, c'est pourquoi la cour ordonne que les arrêts soient exécutés, et fait défense à tous de donner retraite audit Arnaud ni le reconnaître pour juge de Florac, et enjoint au seigneur de Florac de commettre autre personne à la place dudit Arnaud ;

Vue 414 : sur la requête présentée par **Dlle Margte de Retz de Trélans** contenant que la cour est assez instruite des procès qu'elle a pendants en la cour contre **le Sieur de La Bastide et Me Massabiou prêtre** lesquels pour empêcher que la suppliante ne la puisse poursuivre veulent au prétexte de certain décret par eux surpris la faire constituer prisonnière ez prisons de la conciergerie de la ville de Nîmes ; La cour défend aux La Bastide et Massabiau de la faire arrêter ;

Vue 446 : entre **Joseph Bicat** demandeur en exécution, le procureur général joint à lui, d'une part, et **Me Etienne Lescure prieur de Serverette** prisonnier et défendeur d'autre part ; La Cour déclare le procès en état d'être jugé, et le déclare coupable, et le condamne à mort pour le meurtre de **Jacques Bicat**

Vue 448 ; sur la requête de **Joseph Bicat, Me Estienne Lescure** a été condamné à mort et exécuté pour le meurtre de Jacques Bicat ; ayant été averti que les parents dudit Lescure prévoyant l'événement de la cause seraient allés sur le lieu contraindre les débiteurs des sommes dud Lescure au paiement d'icelles ; La Cour permet audit Bicat de faire saisir lesdites sommes, et effets dud Lescure dans ses maisons et métairies

453 ; entre **Joseph Bicat, et Etienne Gerbail** prisonnier ; il sera enquis d'office de la vérité des objets proposés par led Gerbail, contre **Jean Pitaud, Jean Coustaud, Jean Lenoir, Jean Bastide, Jean Pigeire et Etienne Planchon** témoins à lui confrontés ; ordonne que **Aldebert Aldin et Augustin de Laurans, juge et lieutenant de Marvejols** seront pris et saisis au corps

491 : Sur la requête présentée par **Dame Jacquette de Chevalier d'Estables** femme à Me Pierre de Madron conseiller au parlement de Toulouse contenant que lors du mariage de **feu Me Louis de Chevalier d'Estables** aussi conseiller au parlement son père, **feu Etienne Chevalier de Rousses** lui avait fait donation de sa moitié de ses biens ; et après la mort de son père et étant en minorité elle avait été contrainte de consentir à une transaction contenant cession et quittances de tous lesdits biens moyennant 30 000 écus en faveur de **feu Antoine Hercule Chevalier sieur de Malesaigne** héritier dudit feu Etienne Chevalier père et ayeul de lad dame suppliante ; transaction cassée par arrêt du 14 janvier dernier ; la moitié de la seigneurie d'Estables lui revient donc ; néanmoins au prétexte que les conseillers commissaires ont décrété **le sieur de Serroni et la dame de la Roche** sa femme, veuve dudit feu Sr de Malasaigne, qui habitaient avant la cassation dans le château d'Estables, ils y ont mis garnison croyant à tort qu'il était à eux ;

512 : sur la requête de **Dame Marguerite de Condres**, veuve de **feu Etienne de Chevalier de Rousses** contenant que par le testament son mari qui avait légué entre autres choses un corps de logis meublé dans le château d'Estables, mais **le Sieur de Serroni et la dame de la Roche** qui y demeuraient se trouvaient décrets ; la cour ordonne à la garnison de vider le

château ;

519 ; entre **Jacques Valenton (Valentin)** habitant de la Canourgue, suppliant en cassation de l'emprisonnement fait de sa personne sollicité sa libération avec défense à **François de Jurquet sieur de Grèze** de rien faire contre sa personne et ses enfants :

550 ; Entre **Jean Jourdan bourgeois du lieu de Barjac** en Gévaudan demandeur en excès, le procureur général joint à lui, d'une part, et **Jean de Rigail sieur de Puechmartin, Antoine Delong, Pierre et autre Pierre Bessières père et fils**, défailants d'autre part ; Vu le procès, charges et informations par défaut, en ce que lesd Puechmartin, Delong et Bessières père et fils sont condamnés aux peines de droit à réintégrer le supplément de la quantité des grains à lui enlevés suivant l'estimation qui sera faite par deux voisins ou experts, et tous les dépens et dommages et intérêts ; La Cour les condamne à être bannis, savoir led de Rigail de la sénéchaussée de Nîmes pendant 5 ans, et les autres pendant 3 ans, à peine de la vie, et à une amende de 1000 livres envers le roi, et la somme de 100 livres de dommages et intérêts envers led Jourdan outre la réintégration des grains ;

571 : vu la procédure extraordinairement faite d'autorité de la cour à la requête du procureur général demandeur en excès, contre **François d'Albignac sieur du Triadou et Me Fraissines prêtre**, prévenus défailants ; La Cour condamne par défaut ledit Dalbignac à avoir la tête tranchée, et led Fraissines à être banni du royaume, confiscation de leurs biens, sauf un tiers pour la femme et les enfants dud Dalbignac ;

595 : vu la procédure extraordinairement faite d'autorité de la cour par les conseillers députés aux pays de Rouergue et Gévaudan à la requête du procureur général demandeur en excès, contre **le Sieur de Montjousieu** prévenu défailant ; La Cour condamne par défaut le Sieur de Montjousieu à avoir la tête tranchée, et confiscation de ses biens, sauf un tiers pour la femme et les enfants, et à 12000 livres d'amende envers le roi ;

604 : Sur la requête présentée par le procureur général contenant que **Me Vitalis de Michel juge au baillage de Gévaudan** commissaire subdélégué ayant informé et décrété de prise de corps le nommé **Jean Goute bourgeois de Servièrre** prévenu de concussion usure et fausseté, crimes capitaux, il a été arrêté ; La cour ordonne que le procès soit fait audit Goutte ;